MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/CT

ARRÊTÉ DU MAIRE N°146.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION DES PIETONS
DU 74 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE AU 82 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du service bâtiment pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en peinture des grilles du parc de Dino, ne permettent pas d'assurer la circulation des piétons, sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mercredi 30 avril au vendredi 04 juillet 2025

DU 74 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE AU 82 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 :
La circulation des piétons sera interdite sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

ARTICLE 2 :
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des piétons en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 :
La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par le service bâtiment pour le compte de la ville de Montmorency.

ARTICLE 4 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 2/5/2025

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications et des bâtiments